

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de BOUZY

dossier n° DP0510792500015

date de dépôt: 13/09/2025

demandeur: Monsieur AVVENIA Carmelo

pour: installation d'une cabane de jardin

adresse terrain: 12 Rue de Condé 51150 Bouzy

Le Maire  
à  
Monsieur AVVENIA Carmelo  
12 Rue de Condé 51150 Bouzy

**DECISION TACITE DE REJET D'UNE DEMANDE DE DECLARATION  
PREALABLE  
délivrée par le Maire**

Monsieur,

Je vous informe que la demande de déclaration préalable que vous m'avez adressée a été enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Toutefois, je ne peux entreprendre l'instruction de cette demande car l'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait l'objet d'une décision **tacite de rejet**.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à BOUZY, le 22/12/2025

Le maire,

SAINZ Jean-François



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).